

## Arrêt

n° 299 728 du 10 janvier 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude, 1  
7070 LE ROEULX

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 mars 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 294 160 du 14 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 14 septembre 2017, le requérant est arrivé sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, valable du 25 août 2017 au 20 février 2018, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 22 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant

1.3 Le 26 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.4 Le 16 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 avril 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 26.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint/ partenaire/ descendant/ ascendant de/ père ou mère de [C.S.Z.] (NN [XXXX]) de nationalité [b]elge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon les dispositions de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°[53.030] du 24/04/1995 et arrêt [n°114.837 du] 22 janvier 2003).*

*Vu que les dispositions légales concernant cette procédure exigent du demandeur d'accompagner ou de venir rejoindre son enfant belge ;*

*Vu que la personne concernée ayant la volonté de bénéficier de cette procédure n'habite pas avec son enfant belge (l'intéressé est actuellement incarcéré à la prison de Mons[]), il devait apporter à la connaissance de l'administration la preuve à tout le moins qu'il entretient une cellule familiale avec ce dernier ;*

*Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Recevabilité**

2.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 16 mars 2023, a été notifiée au requérant le 7 avril 2023.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le samedi 8 avril 2023 et expirait le lundi 8 mai 2023.

2.3 Lors de l'audience du 29 novembre 2023, les parties conviennent, au vu des pièces déposées par la partie requérante suite à l'arrêt interlocutoire n° 294 160 du 14 septembre 2023 et prouvant que la requête a été introduite le 8 mai 2023, que le recours est recevable *ratione temporis*.

2.4 Le Conseil relève, quant à lui, qu'au vu de ce document, le recours intenté à l'encontre de la décision attaquée a dès lors été introduit endéans le délai légal d'introduction du recours.

### 3 Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994), et de l'article 6, § 3, b), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« [e]n l'espèce, le conseil du requérant a envoyé une demande en date du 14.04.2023 pour pouvoir accéder au dossier administratif de la partie défenderesse [...]. Il s'agit là d'un droit bien assis par la jurisprudence [du] Conseil [...]. Malgré que le courriel du requérant délaissait un délai raisonnable à la partie adverse (service « publicité ») pour lui faire parvenir copie du dossier administratif et sachant aussi que le délai du présent recours était bien mentionné, aucune réponse n'a été portée à la connaissance du requérant. Ce dernier doit donc rédiger le présent recours sans avoir pu prendre connaissance des informations de fait connues de la partie adverse à la fois pour fonder sa décision et par ailleurs, les informations connues de celles-ci et qui n'auraient le cas échéant pas été prises en considération ou pas suffisamment. En [il]l'occurrence en particulier l'information manifestement détenue par la partie adverse selon laquelle le requérant ne résiderait pas avec son enfant ne [sic] se trouverait privé de liberté à la prison de Mons. Il s'ensuit par ailleurs une violation du droit au procès équitable consacré par l'article [6, § 3, b,] de la CEDH ; disposition qui est, elle, libellée comme suit : [...]. En effet, en particulier vu l'aspect essentiellement écrit de la procédure devant [le] Conseil et l'importance du contenu de la requête introductory dans le cadre de ladite procédure, dès lors que le requérant n'a pas connaissance (malgré sa demande) du contenu du dossier administratif de la partie adverse au moment de l'introduction de son recours (qui doit être introduit au plus tard ce jour), il n'y a pas de procès équitable ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution « pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'« [e]n l'espèce, le requérant résidait et réside toujours avec sa compagne et leurs enfants communs, tous ressortissants belges. Par exemple, le requérant dispose d'une attestation de composition de ménage datant de quelques jours avant la décision litigieuse faisant apparaître de manière tout à fait officielle qu'il est inscrit avec son enfant et sa compagne, la mère de l'enfant, à la même adresse [...]. Il y a manifestement erreur manifeste (d'appréciation) dans le chef de la partie adverse. Il y a partant aussi, violation des articles 40bis et suivants ».

### 4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le premier moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, **sur le second moyen**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**4.2 Sur le reste des moyens réunis**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » (C.E., 18 mai 1999, n°80.269 ; dans le même sens : C.E., 24 avril 1995, n°53.030 et C.E., 22 janvier 2003, n°114.837).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**4.3.1** En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel « *[v]u que les dispositions légales concernant cette procédure exigent du demandeur d'accompagner ou de venir rejoindre son enfant belge ; Vu que la personne concernée ayant la volonté de bénéficier de cette procédure n'habite pas avec son enfant belge (l'intéressé est actuellement incarcéré à la prison de Mons), il devait apporter à la connaissance de l'administration la preuve à tout le moins qu'il entretient une cellule familiale avec ce dernier ; Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En effet, la partie requérante se borne à faire valoir à cet égard qu'« en l'espèce, le requérant résidait et réside toujours avec sa compagne et leurs enfants communs, tous ressortissants belges. Par exemple, le requérant dispose d'une attestation de composition de ménage datant de quelques jours avant la décision

litigieuse faisant apparaître de manière tout à fait officielle qu'il est inscrit avec son enfant et sa compagne, la mère de l'enfant, à la même adresse » et qu'il « doit donc rédiger le présent recours sans avoir pu prendre connaissance des informations de fait connues de la partie adverse à la fois pour fonder sa décision et par ailleurs, les informations connues de celles-ci et qui n'auraient le cas échéant pas été prises en considération ou pas suffisamment. En [il]l'occurrence en particulier l'information manifestement détenue par la partie adverse selon laquelle le requérant ne résiderait pas avec son enfant ne [sic] se trouverait privé de liberté à la prison de Mons », sans autres précisions.

4.3.2 S'agissant spécifiquement de la **composition de ménage** du requérant, force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

4.3.3 En ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas lui avoir **communiqué le dossier administratif** à sa demande, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 indique, en ses deux premiers alinéas, que « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt ».

En outre, l'article 8, § 2, de cette même loi stipule que « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à la non communication du dossier administratif à la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet. Par conséquent, l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être accueilli.

En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a communiqué le dossier administratif à la partie requérante par courriel du 10 mai 2023. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans son premier moyen, dans la mesure où la partie requérante n'a pas entendu faire valoir le moindre argument à l'audience au sujet d'un élément contenu au dossier administratif dont elle n'aurait pas eu connaissance et qui se révèlerait relevant dans l'appréciation du présent recours, alors qu'elle a eu l'occasion de consulter ce dossier avant l'audience et de vérifier « l'information manifestement détenue par la partie

adverse selon laquelle le requérant ne résiderait pas avec son enfant ne [sic] se trouverait privé de liberté à la prison de Mons ».

Il résulte de ce qui précède que l'argument soulevé à cet égard par la partie requérante n'est pas fondé.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT